



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 05 avril 2018

ARRETE PREFECTORAL N°032/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES
NAVIRES, LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DE LA COMMUNE DE CANNES (Alpes-Maritimes)
A L OCCASION DE LA MANIFESTION AERIENNE
« RED BULL AIR RACE »
DU 20 AU 22 AVRIL 2018

(réglementation du plan d'eau du 6 au 27 avril 2018)

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n°104/2016 du 27 mai 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°18/1872 du 05 avril 2018 du maire de la commune de Cannes,
- VU la déclaration de M. Emanuele Fameli, représentant légal de la société « The Samurais Explorer » en date du 31 janvier 2018,

Considérant qu'il appartient au maire de Cannes de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la « RED BULL AIR RACE », il est créé au droit du littoral de la commune de Cannes, **du 20 au 22 avril 2018, de 8h30 à 19h00 locales**:

- **une zone réglementée n°1**, située à l'extérieur des limites administratives portuaires et délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

Point A	:	43°32,766' N – 007°00, 840' E
Point B	:	43°32,682' N – 007°00, 753' E
Point C	:	43°32,162' N – 007°01, 813' E
Point D	:	43°32,306' N – 007°01, 960' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

- **une zone réglementée n°2**, située à l'extérieur des limites administratives portuaires et délimitée par le trait de côte et les lignes joignant respectivement les points A, B, C et D définis ci-dessus et les points E, F, G et H de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

Point E	:	43°32,862' N – 007°00, 662' E
Point F	:	43°32,637' N – 007°00, 421' E
Point G	:	43°31,941' N – 007°01, 864' E
Point H	:	43°32,173' N – 007°02, 095' E

Dans cette zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 3 nœuds ;
- le mouillage et le stationnement des navires et engins immatriculés sont interdits.

Ces prescriptions s'appliquent, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, aux engins de toute nature.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau ou du sauvetage ;
- aux moyens nautiques mis en place par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°104/2016 du 27 mai 2016 susvisé, la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) s'étendant sur 220 mètres de profondeur à partir du rivage de la jetée Albert Edouard à la jetée ouest du Port Canto :

- est suspendue **du 20 au 22 avril 2018, chaque jour de 8h30 à 19h00 locales,**
- est suspendue, **du 6 au 27 avril 2018 locales, en dehors des dates et horaires définis à l'alinéa précédent,** uniquement au profit des moyens nautiques mis en œuvre par l'organisateur pour les besoins de la manifestation (travaux d'installation et de désinstallation des barges, interventions pour le bon déroulement de la manifestation).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

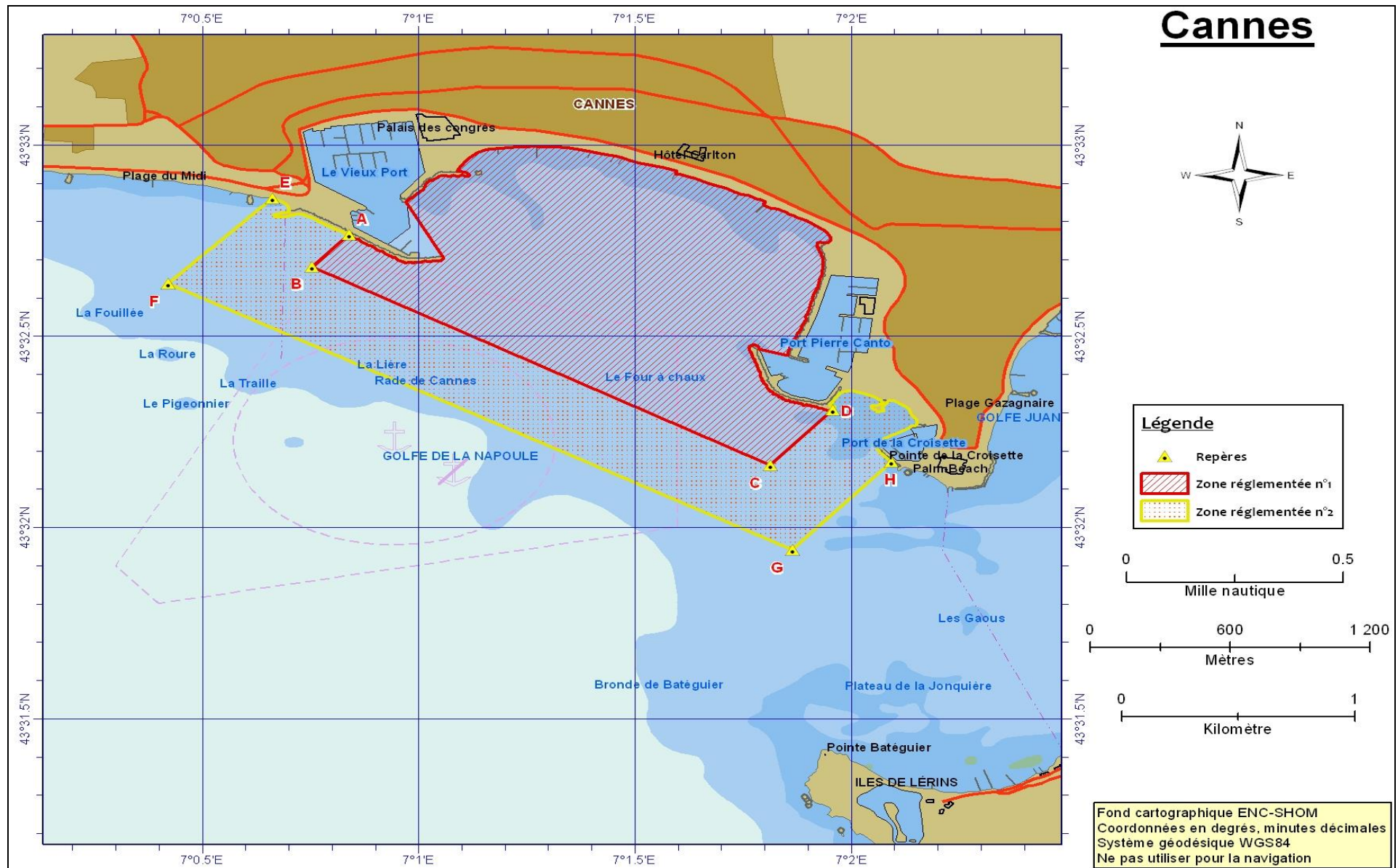
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°032/2018 du 05 avril 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Grasse
- Capitaineries du Vieux-Port et de Port Canto
autoriteportuairecannes@ville-cannes.fr
portpierrecanto@ville-cannes.fr
- Mme Anouk Forafo
Anouk.FORAFO@ville-cannes.fr.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.